

CIRCULAIRE N° 3129/SG DU 14 AVRIL 1986
relative à la motivation des refus d'autorisation prévue
par l'article 26 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986

Paris, le 14 avril 1986

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État

L'article 26 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, portant diverses dispositions d'ordre social, a complété l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, par un alinéa ainsi rédigé :

« - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Est ainsi ajoutée une septième catégorie à la liste des décisions administratives individuelles qui doivent faire l'objet d'une motivation expresse en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

Il s'agit des *refus d'autorisation* opposés à une personne physique ou morale, dès lors que ces refus ont le caractère d'actes administratifs individuels (voir, sur cette notion, la circulaire du Premier ministre en date du 31 août 1979, *Journal officiel* du 4 septembre 1979) et que la communication de leurs motifs ne peut être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à savoir :

- secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;
- monnaie et crédit public, sûreté de l'Etat et sécurité publique ;
- déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux.

Le contenu et la forme de la motivation dont devront être assortis les refus d'autorisation répondant à cette définition respecteront les règles énoncées au IV de la circulaire précitée du 31 août 1979.

En application de l'article 29 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, les nouvelles dispositions de la loi du 11 juillet 1979 entreront en vigueur le 19 mai 1986.

Il vous appartient d'appeler l'attention de vos services, ainsi que celle des organismes placés sous votre tutelle ou sous votre contrôle, sur les obligations résultant pour eux de ces dispositions.

JACQUES CHIRAC

